RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 2FAG »
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 917 459 euros
Siège social : 3 rue de l'Industrie, 25410 SAINT-VIT
RCS BESANCON 819 291 592

EXTRAIT DE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le trente et un mars,
A neuf heures,
Les associés de la Société **« 2FAG »**, société à responsabilité limitée au capital de 4 917 459 euros, divisé en 4 917 459 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, par visioconférence, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique.

Sont présents :

- Monsieur Arnaud GIRAUDO, titulaire de 1 639 153 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Fabien GIRAUDO, titulaire de 1 639 153 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Florent GIRAUDO, titulaire de 1 639 153 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Fabien GIRAUDO**, co-gérant associé.

M. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1- Partie Extraordinaire :

- [...],
- [...],
- [...],

2- Partie Ordinaire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'alinéa 1 de l'article L. 821-43 du Code de commerce, à compter du 1er avril 2025 ;
- Attribution d'une mission complémentaire au commissaire aux comptes nouvellement désigné pour régulariser les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2025 ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

M. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation par voie électronique adressée à chaque associé,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

M. Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

[...]

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, après avoir constaté que la Société dépassait avec les Sociétés qu'elle contrôlent, à la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2025, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 821-43 du Code de commerce, décide de nommer à compter du 1er avril 2025, le Cabinet AGILIANCE AUDIT, domicilié [redacted] représenté par Mme Alexine GOUX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, sous le régime de l'audit légal, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2031.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Alexine GOUX, représentant le Cabinet AGILIANCE AUDIT, a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de confier une mission complémentaire au Cabinet AGILIANCE AUDIT, représenté par Mme Alexine GOUX, commissaire aux comptes nouvellement désigné, afin de régulariser les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2025.

Cette mission complémentaire portera notamment sur :

- La certification des comptes clos au 31 mars 2025 ;

- La régularisation des délibérations prises en l'absence de commissaire aux comptes conformément à l'article L.820-3-1 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le commissaire aux comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du Tribunal de Commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.821-52 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants associés.

[redacted]

M. Arnaud GIRAUDO

[redacted]

[redacted]